

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) en mairie de Bessines-sur-Gartempe et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'installation ; outre la commune de Bessines-sur-Gartempe, sont également concernées les communes de Bersac-sur-Rivalier, Châteauponsac, Folles, Fromental et Saint-Amand-Magnazeix ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ; à charge pour chaque maire de transmettre le certificat au président de la commission d'enquête au plus tard lors de la dernière permanence en mairie de Bessines-sur-Gartempe ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public>
- www.bessines-sur-gartempe-87.fr

ARTICLE 9 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique unique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès d'ORANO MED à :

Matthieu RODRIGUES – Coordinateur autorisations administratives
matthieu.rodriques1@orano.group – tél : 06 47 80 39 21

Bruno PAGNARD – Directeur de projet
bruno.pagnard@orano.group – tél : 06 47 42 60 24

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête publique unique, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. La commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport unique de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier soumis à enquête publique unique déposé en mairie, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec le rapport unique ainsi que les conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée du président de la commission d'enquête et après avis du responsable du projet.